

1525. Dépôt d'allumettes chimiques (Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015)

1.5 Substances Combustibles

Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)

Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450.

La quantité totale susceptible d' être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 500 m ³	(A - 1)
b) Supérieure à 50 m ³ mais inférieure ou égale à 500 m ³	(D)

Arrêté type n° 43

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/1525-depot-dallumettes-chimiques-rubrique-supprimee-a-compter-1er-juin-2015>